



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 22 – 17 mars 2016

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté portant sur la mise en demeure de M. RIBOULET occupant du logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 5, rue de Biarritz à Nantes de procéder au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation de son logement (L, 1311-4)

Arrêté de mainlevée portant sur l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 modifié le 13 novembre 2015 après constatation de la réalisation des travaux dans le logement situé au lieu-dit "La Bourléyère sur la commune de Loireauxence (44) - (L 1311-4) par M. Jean-Luc GAUDIN.

Arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-29 prorogeant la validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique établie par l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-27 modifié du 13 mai 2011.

Arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-30 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté relatif à la composition de la commission de visite des bateaux relevant du Service Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes

Arrêté autorisant l'ONCFS à expérimenter un dispositif de tir nocturne de sangliers en péri-urbain à usage ultérieur des louvetiers.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant le nombre et portant nomination des lieutenant de louveterie ou louvetiers pour la période 2015-2019

DRAAF – Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L 5143-7 du code de la santé publique (COLARENA)

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 08/2016 portant sur une espèce protégée de papillon nocturne, la Noctuelle des peucédans, *Gortyna borelii*, dans le cadre d'un inventaire scientifique mené par l'Atlas entomologique régional.

Arrêté n° 2016/BPUP/026 du 23 février 2016 autorisant l'extension de la zone d'activités de Viais à Pont Saint Martin

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse de la Côte d'Or à Nantes.

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-012R, modifiant l'arrêté n°2016-009 du 22 février 2016, en date du 10 mars 2016 autorisant l'association "Cyclo club Castelbriantais" à modifier la composition des épreuves et les horaires des courses cyclistes dénommées "Prix du Comité des Fêtes" le dimanche 20 mars 2016 à NOZAY.

Arrêté n°2016-013R en date du 14 mars 2016 autorisant l'association "ESCO 44 Athlétisme" à organiser une manifestation sportive dénommée "Semi-marathon de Brière" le dimanche 20 mars 2016 à SAINT ANDRE-DES-EAUX

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Hervé TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la lettre du maire de Nantes en date du 29 février 2016 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 23 février 2016, constatant à l'intérieur du logement occupé par M. RIBOULET sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 5 rue de Biarritz à Nantes :

- la présence au sol d'excréments d'animaux,
- la malpropreté de toutes les pièces et des équipements,
- l'odeur nauséabonde régnant à l'intérieur du logement et se propageant dans les parties communes.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. RIBOULET, occupant du logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 5 rue de Biarritz à Nantes, est mis en demeure de procéder au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation de son logement.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour M. RIBOULET de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Madame le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celle-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

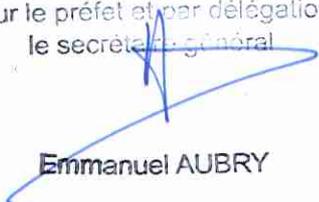
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **1 0 MARS 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 modifié le 13 novembre 2015 mettant en demeure le propriétaire, Monsieur GAUDIN Jean-Luc domicilié « Lieu-dit L'Audace » à Loireauxence (44370), de prendre les mesures suivantes dans le logement sis lieu-dit « La Boulrèyère », à Loireauxence (44370), occupé par Madame JACQUET Liliane :
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer l'alimentation en eau potable du logement ;
 - créer une amenée d'air neuf communiquant directement avec l'extérieur du bâtiment au niveau du foyer ouvert de cheminée et faire procéder au ramonage du conduit de fumée dudit foyer ;
 - prendre toutes dispositions permettant d'assurer le bon fonctionnement de la chaudière fuel et procéder au ramonage des conduits de raccordement et d'évacuation des gaz de combustion de celle-ci et ce, afin d'assurer la fourniture en eau chaude sanitaire du logement et un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupante ;
 - mettre en conformité la ventilation de la chaufferie aux fins de sécurisation du fonctionnement de la chaudière fuel ;
 - procéder à la sécurisation de l'installation électrique du logement ;
 - permettre l'usage du cabinet d'aisances par l'alimentation en eau du logement ;

VU le rapport établi par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 23 février 2016 constatant la réalisation d'office par Monsieur le préfet de La Loire-Atlantique des travaux susmentionnés dans le logement situé Lieu-dit « La Bourlèyère » - Loireauxence (44370) en application de l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2015 modifié ;

CONSIDERANT que les mesures prises d'office dans le logement mentionné dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 modifié le 13 novembre 2015, dans le respect des règles de l'art ont permis :

- d'assurer l'alimentation en eau potable du logement ;
- de supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone par la ventilation permanente et réglementaire du foyer ouvert de cheminée installé dans le séjour à travers la création d'une amenée d'air neuf communiquant directement avec l'extérieur du bâtiment au niveau du foyer ouvert de cheminée et la sécurisation de l'utilisation du conduit de fumée dudit foyer ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la chaudière fuel installée dans la chaufferie et de sécuriser l'utilisation des conduits de raccordement et d'évacuation des gaz de combustion de celle-ci et ce, afin d'assurer la fourniture en eau chaude sanitaire du logement et un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupante ;
- de mettre en conformité la ventilation de la chaufferie aux fins de sécurisation du fonctionnement de la chaudière fuel ;
- la sécurisation de l'installation électrique du logement ;
- l'usage du cabinet d'aisances par l'alimentation en eau du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 modifié le 13 novembre 2015 mettant en demeure Monsieur GAUDIN Jean-Luc, de prendre toutes les mesures suscitées dans le logement occupé par Madame JACQUET Liliane situé au lieu-dit « La Bourlèyère » sur la commune de Loireauxence est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GAUDIN Jean-Luc, propriétaire. Il sera affiché à la mairie de Loireauxence.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14 avenue Duquesne, Paris 07 SP), dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

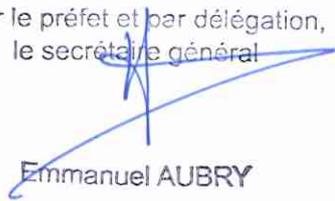
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Loireauxence, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 MARS 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

ARRETE ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-29

Prorogeant la validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique établie par l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-27 modifié du 13 mai 2011

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique
- VU l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-27 du 13 mai 2011 modifié établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er :

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié, la validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, établie par l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-27 du 13 mai 2011 modifié, pour les départements de la région Pays de la Loire, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région.

Article 3 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 15 mars 2016

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Cécile COURREGES

ARRETE ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-30

Ouvrant un appel à candidature pour la désignation
d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique
- VU l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-27 du 13 mai 2011 modifié établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Pays de la Loire
- VU l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1er :

L'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire, est ouvert à partir du 4 avril 2016 et sera clos le 20 mai 2016 à 16h00.

Article 2 :

Conformément à l'arrêté du 15 mars 2011 modifié, la demande d'agrément comprendra en deux exemplaires :

- un acte de candidature, daté et signé par le candidat ;
- un dossier comprenant notamment les informations suivantes : diplômes, références et activités professionnelles, publications, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements.

Article 3 :

Les dossiers de demande d'agrément pourront être téléchargés sur le site internet : www.ars.paysdelaloire.sante.fr. Ils pourront également être retirés à compter du 4 avril 2016 dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, aux adresses suivantes :

Délégation territoriale de Loire-Atlantique
Département SSPE
17 boulevard Gaston Doumergue
CS 56233
44262 NANTES cedex 2

Délégation territoriale de Sarthe
Département SSPE
19 boulevard Paixhans – Bâtiment A
CS 71914
72019 LE MANS cedex 2

Délégation territoriale de Maine et Loire
Département SSPE
26 ter rue de Brissac – Bâtiment N
49047 ANGERS cedex 01

Délégation territoriale de Vendée
Département SSPE
185 boulevard Maréchal Leclerc
85023 LA ROCHE SUR YON cedex

Délégation territoriale de Mayenne
Département SSPE
Cité administrative
60 rue Mac Donald
BP 83015
53030 LAVAL cedex 9

Article 4 :

La demande d'agrément, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être, soit déposée, soit transmise par envoi en recommandé avec accusé de réception à la délégation territoriale du département dans lequel l'agrément est sollicité, au plus tard le 20 mai 2016 à 16h00.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté

NANTES, le 15 mars 2016

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Cécile COURREGES



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
Centre Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes
Affaire suivie par Didier ROUBENNE
Tél : 02.40.67.26.53
Fax : 02.40.67.25.09
didier.roubenne@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif à la composition de la commission de
visite des bateaux relevant du Service Instructeur
de Sécurité Fluviale de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code des transports – quatrième partie – titre II et notamment l'article D 4221-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2005 attribuant des compétences dans les domaines maritime et de navigation à la direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique à compter du 1er janvier 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2013, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs de sécurité fluviale ;
- VU** l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 12 septembre 2014 relatif à la composition de la commission de visite des bateaux relevant du Service Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes ;

SUR proposition du chef du Service Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes,

ARRETE

Article 1 : La commission de visite des bateaux relevant du Service Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes est composée comme suit :

- en qualité de président :
 - le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM 44), ou son représentant
- en qualité de membres compétents en matière de navigation intérieure :
 - le chef du Service Transports et Risques (DDTM 44)
 - le chef de l'Unité Sécurité des Transports (DDTM 44)
- en qualité de membres compétents en matière de suivi technique des bateaux de navigation intérieure et de leurs machines :
 - Didier ROUBENNE, instructeur commerce au Centre Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes (DDTM 44)
 - Catherine KEREVER, instructrice police de la navigation au Centre Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes (DDTM 44)
 - Pierrick BOILEVE, instructeur plaisance au Centre Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes (DDTM 44)
 - Emmanuel PASQUEREAU, instructeur plaisance au Centre Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes (DDTM 44)
- en qualité de membre titulaire d'un certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce :
 - Ghislain DAVE, instructeur commerce au Centre Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes (DDTM 44)
 - Dominique MIGAULT, responsable du pôle Plaisance, ENIM et Gens de Mer (DDTM 44)

Article 2 : La commission de visite peut émettre un avis si au moins deux de ses membres cités à l'article 1 sont présents lors de la visite, dont l'un assure la fonction de président.

Article 3 : La commission de visite peut faire appel, le cas échéant, à des spécialistes pour l'assister dans ses activités. Ces spécialistes ne prennent pas part aux délibérations de la commission.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 portant composition de la commission de visite des bateaux relevant du Service Instructeur de Sécurité Fluviale de Nantes est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

10 MARS 2016
Nantes, le
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté autorisant l'ONCFS à expérimenter un dispositif de tir nocturne
de sangliers en péri-urbain à usage ultérieur des louvetiers

N° 2016/SEE/034

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, notamment l'article L 427-6 relatif notamment aux opérations de régulation des animaux ordonnées par l'autorité administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2015-2016 ;
- VU l'avis du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 novembre 2015 sur la nature et les conditions particulières des opérations ordonnées par le préfet au titre de l'article L427-6 ordonnées par le préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 15 décembre 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53 606 – 44 036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : Loire-Atlantique

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU le relevé de décisions de la réunion du 30 novembre 2015 à l'hôtel de police place Waldeck Rousseau à Nantes au sujet de la gestion des appels d'urgence liés à la faune sauvage, principalement aux intrusions de sangliers en milieu péri-urbain notamment dans les communes de Nantes, Orvault et Saint-Herblain relevant du secteur d'intervention de la police nationale ;

VU les réunions de travail en dates des 5 et 19 janvier 2016 à la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M) à Nantes au sujet d'un test de mise au point d'une méthode de tir nocturne de sangliers destiné à former les lieutenants de louveterie dans leur mission de régulation des sangliers notamment sur des communes situées en milieu péri-urbain ;

VU la reconnaissance de terrain effectuée par le service départemental de l'office national de la chasse (O.N.C.F.S) effectuée notamment en date du 11 février 2016 ;

VU l'avis défavorable du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 23 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les plans des parcours sont transmis préalablement à la DDTM par l'ONCFS après les avoir validés pour permettre le tir nocturne en sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'avis du ministère en date du 6 novembre 2015 susvisé que les opérations ordonnées par le préfet au titre de l'article L427-6 peuvent inclure le tir de nuit, avec des moyens ordinairement prohibés pour la chasse tels que sources lumineuses, lunettes infra-rouge, l'emploi sur arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ;

CONSIDÉRANT, au vu de l'arrêté de l'arrêté du 27 mai 2015 susvisé, que les communes de Couëron, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Sautron, Treillières figurent notamment parmi les communes classées en points noirs sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des réunions de travail précitées que :

- le nombre de collisions routières avec des sangliers est important sur les communes de Couëron, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Sautron, Treillières est important au vu des fiches collisions grand gibier qui lui sont adressées ;
- les plaintes pour diverses nuisances imputées aux sangliers sont fréquentes sur les communes de La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Sautron ;
- la commune de Couëron constitue une zone refuge pour l'espèce sanglier, notamment dans les roselières ;
- par souci de continuité de territoire, il convient d'inclure la commune d'Indre dans l'expérimentation de tir de nuit ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, depuis quelques années, les intrusions de sangliers en milieu péri-urbain durant l'automne et l'hiver peuvent perdurer le reste de l'année sur plusieurs des communes précitées ;

CONSIDÉRANT, au vu de l'instruction du projet d'expérimentation du tir nocturne que, s'agissant de milieux péri-urbains, la prospection doit privilégier les zones d'alimentation nocturne des sangliers situées en milieu ouvert afin d'y effectuer des tirs en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, qu'il est nécessaire de faciliter la régulation à tir des sangliers dans lesdites communes présentant des milieux ouverts favorables au tir de nuit ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, qu'il y a urgence à intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur les communes de Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault, Saint-Herblain, Sautron, Treillières les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S) sont autorisés à effectuer, à l'aide de tous moyens, deux opérations de tir nocturne de sangliers. Le service départemental de l'O.N.C.F.S informe préalablement la DDTM du parcours définitif des dites opérations sur chacune des communes précitées.

Article 2 : Les opérations mentionnées à l'article 1 sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016. Les carcasses des animaux abattus au cours desdites opérations sont destinées à l'équarrissage.

Article 3 : Pour le 1^{er} mai 2016, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage établit un bilan global des opérations qui est adressé à la D.D.T.M. en indiquant si le dispositif expérimenté peut, ou non, être mis en œuvre ultérieurement par les lieutenants de l'oveterie.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires de Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault, Saint-Herblain, Sautron, Treillières, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires de Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault, Saint-Herblain, Sautron, Treillières aux emplacements prévus à cet effet jusqu'au 1^{er} avril 2016 inclus.

Le présent arrêté sera transmis à l'hôtel de police place Waldeck Rousseau à Nantes à destination des commissariats de police d'Orvault et de Saint-Herblain et, pour information, à Nantes Métropole.

Nantes, le 10 MARS 2016

Le PRÉFET
par délégation

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau, environnement

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2014
fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie
ou louvetiers pour la période 2015- 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment, les articles L 427-1 à L 427-7, R 427-1 à R-427-3, relatifs aux Lieutenants de Louveterie et à leur nomination pour une durée de 5 ans ;
- VU le décret n°2015-1751 du 23 décembre 2015 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire ayant notamment pour effet de rattacher le territoire de la commune du Fresne-sur-Loire au département de Maine-et-loire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ou louvetiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 15 décembre 2015 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement ;
- VU la carte des communes des communes nouvelles de la Loire-Atlantique au 1^{er} janvier 2016 ;

VU les propositions de modifications des circonscriptions 1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé adressées le 12 février 2016, par la DDTM de Loire Atlantique aux lieutenants de louveterie concernés ;

VU l'avis du président des louvetiers du département de la Loire-Atlantique en date du 24/02/2016 ;

VU l'avis du favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique en date du 15/03/2016 ;

CONSIDÉRANT que le bilan d'activités pour l'année 2015 des douze lieutenants de louveterie fait état d'un plus grand nombre de battues administratives effectuées dans les circonscriptions n° 2 et 4 comparativement respectivement à celui de la circonscription n°1 et celui des circonscriptions 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de mettre à jour les circonscriptions 1, 2, 4, 5 et 6 pour prendre en compte les fusions de communes au titre du décret du 23 décembre 2015 sus-visé et maintenir l'équilibre entre les territoires des circonscriptions d'intervention des lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter les interventions des lieutenants de louveterie sur les communes urbaines et péri urbaines afin de faire face de façon rapide aux intrusions intempestives de sangliers dans les secteurs habités ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit pour les circonscriptions 1, 2, 4, 5 et 6 :

1^{ère} circonscription (Sud-Loire) communes :

CHAUMES-EN-RETZ, CHAUVÉ, CORSEPT, FROSSAY, LA BERNERIE-EN-RETZ, LA PLAINE-SUR-MER, LES MOUTIERS-EN-RETZ, PAIMBOEUF, PORNIC, PRÉFAILLES, ST-BRÉVIN-LES-PINS, ST-PÈRE-EN-RETZ, ST-VIAUD, ST-MICHEL-CHEF-CHEF.

Titulaire : M. GUILBAUD Pierre « la Roulière » 85670 LE FALLERON

2^{ème} circonscription (Sud-Loire) communes :

CHEIX-EN-RETZ, LA MARNE, LE PELLERIN, MACHECOUL-ST-MEME, PAULX, PORT-ST-PÈRE, ROUANS, ST-ÉTIENNE-DE-MER-MORTE, ST-HILAIRE-DE-CHALÉONS, ST-LUMINE-DE-COUTAIS, ST-MARS-DE-COUTAIS, STE-PAZANNE, VILLENEUVE-EN-RETZ, VUE.

Titulaire : M. CHAUVIN Jean-Marie « La Joue » 44270 ST MÊME LE TENU

4^{ème} circonscription (Sud-Loire) communes :

ANCENIS, BASSE-GOULAINNE, BOUSSAY, CLISSON, DIVATTE-SUR-LOIRE, GÉTIGNÉ, HAUTE-GOULAINNE, LA BOISSIÈRE-DU-DORÉ, LA CHAPELLE-HEULIN,

LA HAIE-FOUASSIÈRE, LA REGRIPIÈRE, LA REMAUDIÈRE, LE CELLIER, LE LANDREAU, LE LOROUX-BOTTEREAU, LE PALLET, MAUVES-SUR-LOIRE, MOUZILLON, OUDON, ST-FIACRE-SUR-MAINE, ST-GÉRÉON, ST-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, ST-JULIEN-DE-CONCELLES, STE-LUCE-SUR-LOIRE, THOUARÉ-SUR-LOIRE, VALLET, VERTOU.

Titulaire : M. GOUPILLE Emmanuel « la Mare Gruais » 44370 BELLIGNÉ

5^{ème} circonscription (Nord-Loire) communes :

COUFFÉ, LA ROCHE BLANCHE, LIGNÉ, MÉSANGER, MOUZEIL, NORT SUR ERDRE, PANNECÉ, PETIT-MARS, POUILLÉ LES CÔTEAUX, ST MARS DU DÉSERT, TEILLÉ, LES TOUCHES, TRANS-SUR-ERDRE, VAIR-SUR-LOIRE.

Titulaire : M. BEAUREGARD Denis « La Rivière » 44440 PANNECE

6^{ème} circonscription (Nord-Loire) communes :

BONNOEUVRE, ERBRAY, JUIGNÉ LES MOUTIERS, LA CHAPELLE GLAIN, LE PIN, LOIREAUXENCE, MAUMUSSON, MONTRELAIS, NOYAL SUR BRUTZ, PETIT AUVERNÉ, SOUDAN, ST JULIEN DE VOUVANTES, ST MARS LA JAILLE, ST SULPICE DES LANDES, VILLEPÔT, VRITZ.

Titulaire : M. GÉRARD Emmanuel « La Chauvière » 44520 GRAND-AUVERNÉ

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé est complété comme suit :
En cas d'urgence, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur demande des services de police, de gendarmerie ou de secours, chaque louvetier titulaire de sa circonscription, est personnellement habilité à intervenir à tir, sans délai, en cas d'intrusion de sangliers en milieu urbain ou péri-urbain, lorsque les conditions de sécurité sont réunies. Lorsque l'appel provient d'un particulier, le louvetier avise lesdits services de sa mission.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé sont inchangées.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, les lieutenants de louveterie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 15 MARS 2016

Le Préfet
par délégation

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Paul RAPION



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'alimentation

ARRETE n°2016/DRAAF/20

**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
 - VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 25 novembre 2015 par le Président du groupement COLARENA PRESQU'ILE ;
 - VU l'avis en date du 25 janvier 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
 - VU l'engagement de M. HEURTEL, Président du groupement COLARENA PRESQU'ILE, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans la demande de renouvellement d'agrément ;
- Considérant** la proposition, en date du 25 janvier 2016, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de prolonger l'agrément n°PH 79 221 ;
- Considérant** que COLARENA PRESQU'ILE remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le programme sanitaire d'élevage des espèces bovine et caprine de Colarena Presqu'île présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 25 novembre 2015, est approuvé.

Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à Colarena Presqu'île, la Fondinais, 44750 CAMPBON sous le n° PH 79 221, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et caprine.

Article 3

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé à Colarena Presqu'île, la Fondinais, 44750 CAMPBON.

Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 FEV 2016



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service ressources naturelles et paysages

Arrêté n° 08/2016 portant sur une espèce
protégée de papillon nocturne, la Noctuelle des peucédans *Gortyna borelii*
dans le cadre d'un inventaire scientifique mené par l'Atlas entomologique régional

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean-Alain Guilloton en date des 24 décembre 2015 et 05 janvier 2016 ;
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 février 2016 ;
- VU la consultation du public menée du 18 janvier 2016 au 1^{er} février 2016 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la capture, la destruction, la perturbation et le transport de la Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*) ;

CONSIDERANT que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à améliorer la connaissance de la répartition de cette espèce en Pays-de-la-Loire dans l'intérêt de sa protection,

CONSIDÉRANT l'étude génétique adocée à cet inventaire, à des fins de recherche,

CONSIDÉRANT que l'identification au rang de sous-espèce des spécimens capturés nécessite des mesures biométriques ;

CONSIDÉRANT que le précédent inventaire de 2014-2015 a révélé la présence de la Noctuelle des peucédans dans quatre communes de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT le faible nombre de spécimens prélevés et l'absence d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce dans le département de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :
M. Jean-Alain Guilloton
et M. David Bator (mandataire)
Association Atlas entomologique régional
La Close des Saules
44810 HÉRIC

Article 2 – Nature de la dérogation

M. Jean-Alain Guilloton et M. David Bator sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture, destruction, perturbation et de transport de spécimens de Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*), en Loire-Atlantique.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la destruction de spécimens n'excédera pas six (6) individus ;
- le transport de spécimens vivants (chenilles) n'excédera pas deux (2) individus ;
- le droit de propriété et des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés (réserves naturelles et arrêté préfectoral de protection de biotope) des zones prospectées seront respectés.
- au regard des enjeux de conservation de cette espèce peu commune, tout autant que sa plante hôte, un bilan annuel sera établi aux formats figurant en annexe du présent arrêté. Le bilan précisera notamment l'importance régionale des populations découvertes (à dire d'expert), leur état de conservation et quels seraient les moyens à mettre en œuvre pour leur conservation.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération de capture, destruction, perturbation et transport de la Noctuelle des peucedans (*Gortyna borelii*) en Loire-Atlantique, jusqu'au 30 novembre 2016.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique pour les tiers.

Article 8 - Exécution

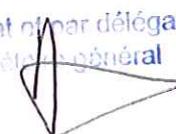
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Jean-Alain GUILLOTON et David BATOR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

11 MARS 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Annexe « données espèces faunistiques » Livrables à remettre à la DREAL par le bénéficiaire

Cette annexe concerne tout bénéficiaire réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. Par souci de confidentialité de données espèces potentiellement sensibles, le niveau de précision des rendus cartographiques publics ne descendra pas sous l'échelle communale ou sous la maille 5 x 5 km.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (bagueage, CMR...) peuvent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans « DEGRE D'ABONDANCE » et « 0 » dans « NB INDIVIDUS ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

Mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :

2. Dans "Système", sélectionner "Lambert 93" & "mètres"

1. Cliquer sur réglages

3. Cliquer sur "coordonnées du curseur"

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableau :

| | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | FACULTATIF | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE |
|-----------------------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------|-----------------|---|
| Champs | TAXREF | GENRE | ESPÈCE | SOUS-ESPÈCE | NOM VERNACULAIRE FRANCAIS | DATE DU TERRAIN | DEGRÉ D'ABONDANCE |
| Description du contenu des champs | CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece | Nom scientifique en majuscule | Nom scientifique en majuscule | Nom scientifique en majuscule | | JJ/MM/AAAA | N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu |
| Exemple1 | 3941 | MOTACILLA | ALBA | | Bergeronnette grise | 21/12/2012 | I |
| Exemple2 | 3943 | MOTACILLA | ALBA | ALBA | Bergeronnette grise | 21/12/2012 | F |
| Exemple3 | 3945 | MOTACILLA | ALBA | YARRELLII | Bergeronnette de Yarrell | 21/12/2012 | A |

| | FACULTATIF | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE |
|-----------------------------------|--------------------------------|---|----------------------|---|---|--|--|
| Champs | NB INDIVIDUS | STATUT BIOLOGIQUE | DÉPARTEMENT | COMMUNE | LIEU-DIT | X_L93 | Y_L93 |
| Description du contenu des champs | Si estimé, tous âges confondus | R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu | 44, 49, 53, 72 ou 85 | Code Insee http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/ | Typographie IGN, en majuscule, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation | www.geoportail.gouv.fr | www.geoportail.gouv.fr |
| Exemple1 | 50 | H | 44 | 44109 | SAINTE-THERESE | 353873 | 6691359 |
| Exemple2 | 10 | H | 44 | 44109 | SAINTE-THERESE | 353873 | 6691359 |
| Exemple3 | 1500 | H | 44 | 44109 | SAINTE-THERESE | 353873 | 6691359 |

| | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | FACULTATIF | OBLIGATOIRE | FACULTATIF | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE |
|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--|---|---|-----------------------|--|
| Champs | RÉSOLUTION SPATIALE | ÉTUDE | COMMENTAIRES | DÉTERMINATEUR 1 | DÉTERMINATEUR 2 | ORGANISME FOURNISSEUR | RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE |
| Description du contenu des champs | 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000 | Baguage CMR Observation | Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée | NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés | NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés | | Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données » |
| Exemple1 | 1/5000 | Baguage | Comptage du dortoir | LE GALL Jean-Philippe | | LPO 44 | |
| Exemple2 | 1/5000 | CMR | Comptage du dortoir | ANDRÉ Jacques | | Bretagne Vivante | |
| Exemple3 | 1/5000 | Observation | Comptage du dortoir | LHOSTIS Hervé | | GNLA | |

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles ou zonales) :

| | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | FACULTATIF | FACULTATIF | OBLIGATOIRE |
|-----------------------------------|-------------------------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------|-----------------|
| Champs | ID_GEO | TAXREF | GENRE | ESPÈCE | SOUS-ESPÈCE | NOM VERNACULAIRE FRANCAIS | DATE DU TERRAIN |
| Description du contenu des champs | Identifiant de l'objet géographique | CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espece | Nom scientifique en majuscule | Nom scientifique en majuscule | Nom scientifique en majuscule | | JJ/MM/AAAA |
| Type & longueur | Numérique entier | Numérique entier | Caractère 30 | Caractère 30 | Caractère 30 | Caractère 50 | Date |
| Exemple1 | 1 | 3941 | MOTACILLA | ALBA | | Bergeronnette grise | 21/12/2012 |
| Exemple2 | 2 | 3943 | MOTACILLA | ALBA | ALBA | Bergeronnette grise | 21/12/2012 |
| Exemple3 | 3 | 3945 | MOTACILLA | ALBA | YARRELLII | Bergeronnette de Yarrell | 21/12/2012 |

| | OBLIGATOIRE | FACULTATIF | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE | FACULTATIF | OBLIGATOIRE |
|-----------------------------------|---|--------------------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|--|---|
| Champs | DEGRÉ D'ABONDANCE | NB INDIVIDUS | STATUT BIOLOGIQUE | RÉSOLUTION SPATIALE | ÉTUDE | COMMENTAIRES | DÉTERMINATEUR 1 |
| Description du contenu des champs | N=Nul F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu | Si estimé, tous âges confondus | R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu | 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000 | Baguage CMR Observation | Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée | NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés |
| Type & longueur | Caractère 1 | Numérique entier | Caractère 1 | Caractère 10 | Caractère 20 | Caractère 150 | Caractère 50 |
| Exemple1 | I | 50 | H | 1/5000 | Baguage | Comptage du dortoir | LE GALL Jean-Philippe |
| Exemple2 | F | 10 | H | 1/5000 | CMR | Comptage du dortoir | ANDRÉ Jacques |
| Exemple3 | A | 1500 | H | 1/5000 | Observation | Comptage du dortoir | LHOSTIS Hervé |

| | FACULTATIF | OBLIGATOIRE | OBLIGATOIRE |
|-----------------------------------|---|-----------------------|--|
| Champs | DÉTERMINATEUR 2 | ORGANISME FOURNISSEUR | RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE |
| Description du contenu des champs | NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés | | Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données » |
| Type & longueur | Caractère 50 | Caractère 50 | Caractère 100 |
| Exemple1 | | LPO 44 | |
| Exemple2 | | Bretagne Vivante | |
| Exemple3 | | GNLA | |



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/026
autorisant au titre de la loi sur l'eau
l'extension de la zone d'activités de Viais
sur la commune de Pont-Saint-Martin

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la Loi sur l'eau ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 17 avril 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;

VU l'arrêté n° 2007/BE/026 en date du 9 février 2007, interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à l'extension de la zone d'activités de Viais sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Martin déposé par la Communauté de communes de Grand Lieu le 19 juin 2014, enregistré sous le numéro 44-2014-00097 et le complément au dossier reçu le 23 décembre 2014 ;

VU la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 10 septembre 2014 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 21 avril 2015 déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis du bureau élargi de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu en date du 4 mars 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 juin 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 août 2015 au 1er octobre 2015 inclus dans la mairie de Pont-Saint-Martin ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2015 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de la Loire-Atlantique le 4 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 10 février 2016 ;

VU la réponse du permissionnaire en date du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT que des mesures de régulation des eaux de ruissellement sont prises ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de régulation existant fait l'objet d'une mise en conformité ;

CONSIDERANT que les flux de pollutions liés au projet sont dirigés vers la station d'épuration de Viais suffisamment dimensionnée pour les traiter ;

CONSIDERANT que le projet met en œuvre des mesures compensatoires liées à la destruction de zone humides ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE :

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la communauté de communes de Grand Lieu, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation est constituée comme suit :

- une déclaration d'existence portant sur l'aménagement de la Zone d'Activité de Viais d'une surface de 14,8 ha réalisé en 1990.
- une autorisation pour l'extension de la Zone d'activité de Viais sur une superficie de 11,7 ha sur la commune de Pont-Saint-Martin.

L'objet de l'autorisation entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à procédure au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Autorisation 26,5 ha |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Déclaration 0,74 ha |

Article 3 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

La zone d'activités de Viais est située à proximité de la RD178 (voir plan annexe 1).

Elle est délimitée par les espaces suivants :

- la RD178 à l'est
- des vignes au nord
- des prairies de pâture à l'ouest
- la station d'épuration de Viais et le cours d'eau des landes de Viais au sud

Elle est aménagée conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 - Insertion paysagère

L'aménagement comporte la création de 870 mètres linéaires de haies multistrates -voir annexe 4-

- Limite Est : Le fossé est busé, la banquette ainsi libérée accueillie, sur une largeur de 4 mètres un cheminement piéton de 2 mètres et une bande plantée de 2 mètres. Cette dernière est constituée d'une bande enherbé, jalonnée tous les 10 mètres par des arbres tiges (charmes pyramidaux).
- Limite Nord et une partie de la limite Ouest : Aménagement d'une haie bocagère constituée d'une strate arbustive et d'une strate arborée (écartement tous les 10 mètres) principalement le long du chemin existant.

- Limite Ouest : Large bande dédiée à la gestion des eaux pluviales à ciel ouvert et création d'un espace de colonisation des lieux par la faune et la flore caractéristiques des lieux humides. Une haie bocagère constituée d'une strate arbustive et d'une strate arborée permet de créer un écran visuel et une limite physique entre les espaces agricoles et la zone d'activités.
- Limite Sud : Une haie constituée d'une strate arbustive et une arborée crée un écran visuel et une limite physique entre les deux occupations du sol. Les plantations arbustives sont évaluées sous la forme d'un pré-verdissement (plants forestiers).

La haie présentant des spécimens arborés d'intérêt est renforcée.

Les points de franchissement par des voiries sont réalisés sur les linéaires les moins sensibles écologiquement.

Article 5 – Mesures relatives à l'impact acoustique

Les niveaux sonores résiduels mesurés lors du diagnostic acoustique de l'état initial réalisé en avril 2013 sont intégrés au cahier des charges de la Zone d'Activité.

L'aménagement doit maîtriser l'impact acoustique de la zone d'activité sur les habitations situées à l'ouest de la zone et distantes de moins de 100 mètres (choix d'activité, orientation des ateliers bruyants, matériaux utilisés, exploitation des batis en tant qu'écran acoustique...).

Si nécessaire, les haies bocagères sont créées sous la forme d'un merlon.

Article 6 - Mesures relatives à la gestion des eaux pluviales :

La régulation des eaux pluviales respecte les prescriptions suivantes :

L'aménagement de 14,8 ha réalisé avant 1992 dispose d'un bassin de régulation des eaux pluviales de 2 000 m³. Le débit de fuite de l'ouvrage est de 20 l/s/ha. L'exutoire est un fossé connecté au ruisseau des Landes de Viais.

L'extension de la Zone d'Activité de 11,7 ha dispose d'un bassin enherbé 2580 m³ pour la régulation des eaux pluviales. Le débit de fuite est de 3 l/s/ha, soit 35 l/s pour les 11,7 ha. L'exutoire du bassin de régulation est un fossé connecté au ruisseau des Landes de Viais.

Le bassin de régulation des eaux pluviales est équipé d'un ouvrage siphonoïde, d'une vanne de confinement, d'un by-pass et d'un déversoir de surverse.

Les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont entretenus de manière à préserver en permanence leurs caractéristiques et à assurer leur bon fonctionnement.

Le permissionnaire réalise le curage du bassin lorsque la hauteur des sédiments ne permet plus un traitement efficace de la pollution chronique ou le confinement d'une pollution accidentelle, ou lorsque la présence d'eaux troubles en sortie du bassin est constatée.

Le permissionnaire prend des mesures permettant d'informer et de prévenir des dangers vis à vis des personnes liés à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Le permissionnaire respecte l'arrêté susvisé interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques (noues, avaloirs...).

Article 7 - Assainissement des eaux usées :

L'assainissement est de type séparatif.

Les eaux usées liées au projet (estimées à 80 équivalents-habitant) sont traitées par le système d'assainissement collectif implanté à Viais sur la commune de Pont-Saint-Martin.

Le permissionnaire s'assure de la mise en place des conventions entre les entreprises et la collectivité gestionnaire de l'ouvrage de traitement des eaux usées.

Article 8 - Phase de travaux

Le permissionnaire réalise autant que prioritairement les travaux de terrassements en dehors des périodes pluvieuses.

Le permissionnaire met en place un assainissement pluvial dès le début des travaux. Celui-ci est modifié selon les besoins tout au long de la phase de travaux afin de préserver les milieux récepteurs en aval. Les eaux de ruissellement du chantier sont collectées pour être écrêtées et traitées par un bassin (ouvrage provisoire ou définitif).

Les intervenants du chantier sont munis de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et l'ensemble des talus est végétalisé.

Article 9 - mesures compensatoires pour les impacts sur les zones humides et les milieux aquatiques :

Le SAGE de Grand Lieu est associé à la mise en place des mesures compensatoires et à leur suivi.

Art. 9.1 . Modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont réalisées sur le même bassin versant. Elles se répartissent ainsi :

- Optimisation de 4077 m² de zones humides existantes (mesures A et D) ;
- Recréation de 4425 m² de zones humides (mesure B) ;
- Création de 1581 m² de zones humides (mesure C).

L'emplacement des mesures compensatoires est précisé sur le plan en annexe 3.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- Fauchage annuel de la prairie au plus tôt le 30 août ;
- Fauche réalisée du centre vers la périphérie afin de permettre aux animaux de fuir. Une zone refuge de 2000 m² est conservée. Cette zone est déplacée chaque année. Les produits de la fauche sont exportés.
- Arrêt total des intrants sur la prairie ;

Les toitures dont les eaux alimentent la zone humide ne doivent pas faire l'objet de traitement conduisant à des rejets de substances dangereuses pour l'environnement.

Le maître d'œuvre chargé de réaliser les mesures compensatoires doit être spécialisé en génie écologique. La maîtrise d'œuvre doit comporter un écologue chargé d'établir les gains de fonctionnalité de la zone humide vis-à-vis de la biodiversité (faune, flore).

9.2 suivi des mesures compensatoires

Le suivi débute 1 an après l'aménagement des lots 3 à 7 et se décompose ainsi :

Année N+1 : deux visites sur site, une en période de crue et une en fin d'été

- Vérification des branchements des eaux de toitures sur les zones humides à alimenter ;
- Vérification du respect des mesures de gestion (fauche tardive) ;
- Bon fonctionnement des dépressions, du temps de séjour des eaux.

Année N+ 3 : deux visites sur site au printemps et en période de crue.

L'opportunité de reconduire un suivi en N+5 est évalué en fonction des conclusions relatives aux suivis N+1 et N+3.

Un bilan final est également réalisé à N+10, au titre du suivi sur 10 ans des mesures compensatoires.

9.3 Pérennité des mesures compensatoires

Les zones humides de compensation font l'objet d'une demande de classement en zones naturelles protégées lors de la prochaine révision du PLU communal.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier d'autorisation, à ses compléments et aux annexes du présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 11 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraires au présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 13 - DURÉE DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Les travaux sont effectués dans un délai de 8 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Le permissionnaire informe le service de la police de l'environnement des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 16 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'environnement et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de

l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 18 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Pont-Saint-Martin.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique. Il indique les lieux où le dossier de l'opération peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

Article 21 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Pont-Saint-Martin. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 22 - SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

Article 23 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Pont-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, .

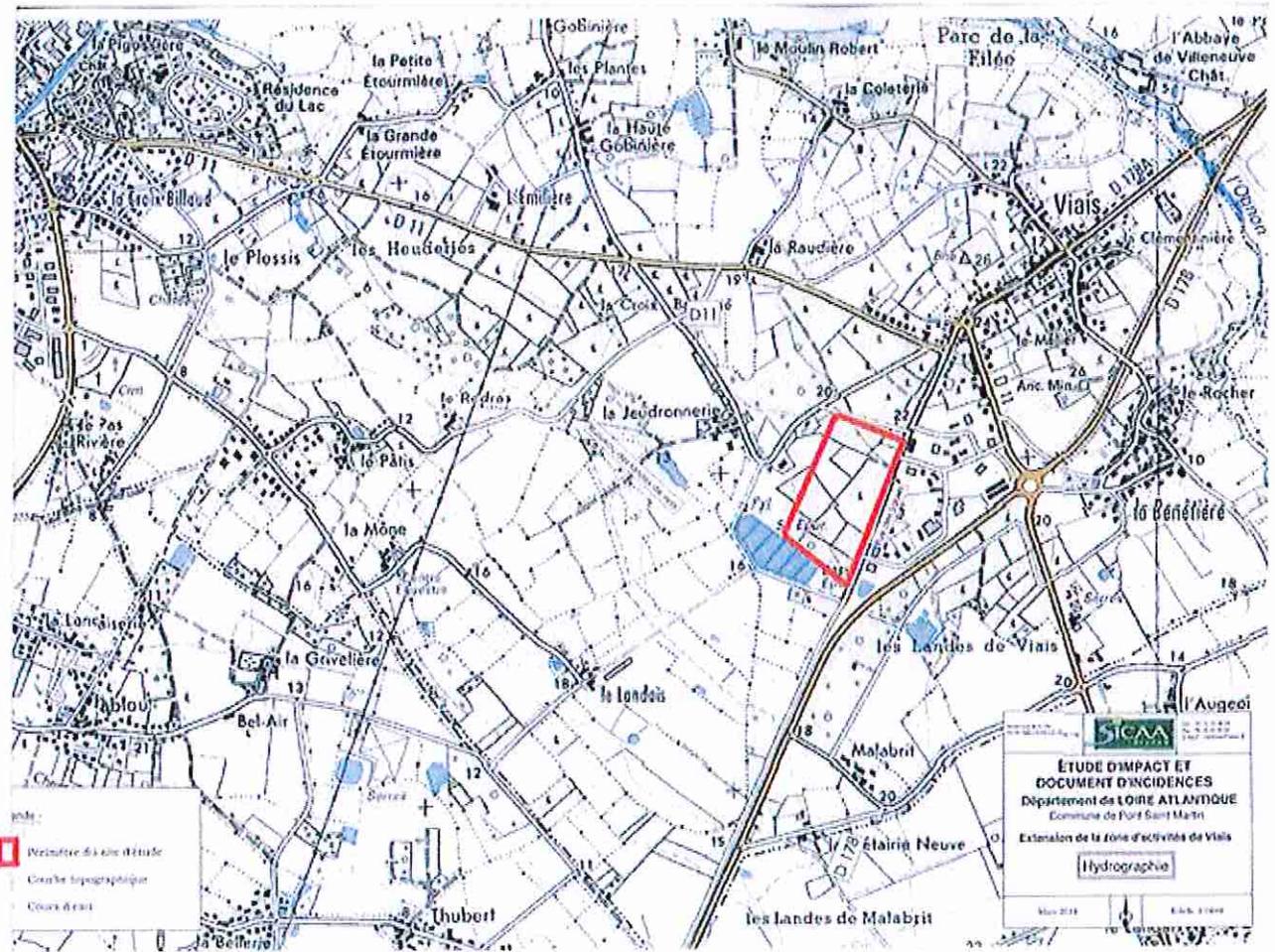
Nantes, le **23 FEV. 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet et par déléation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1 - Plan de localisation



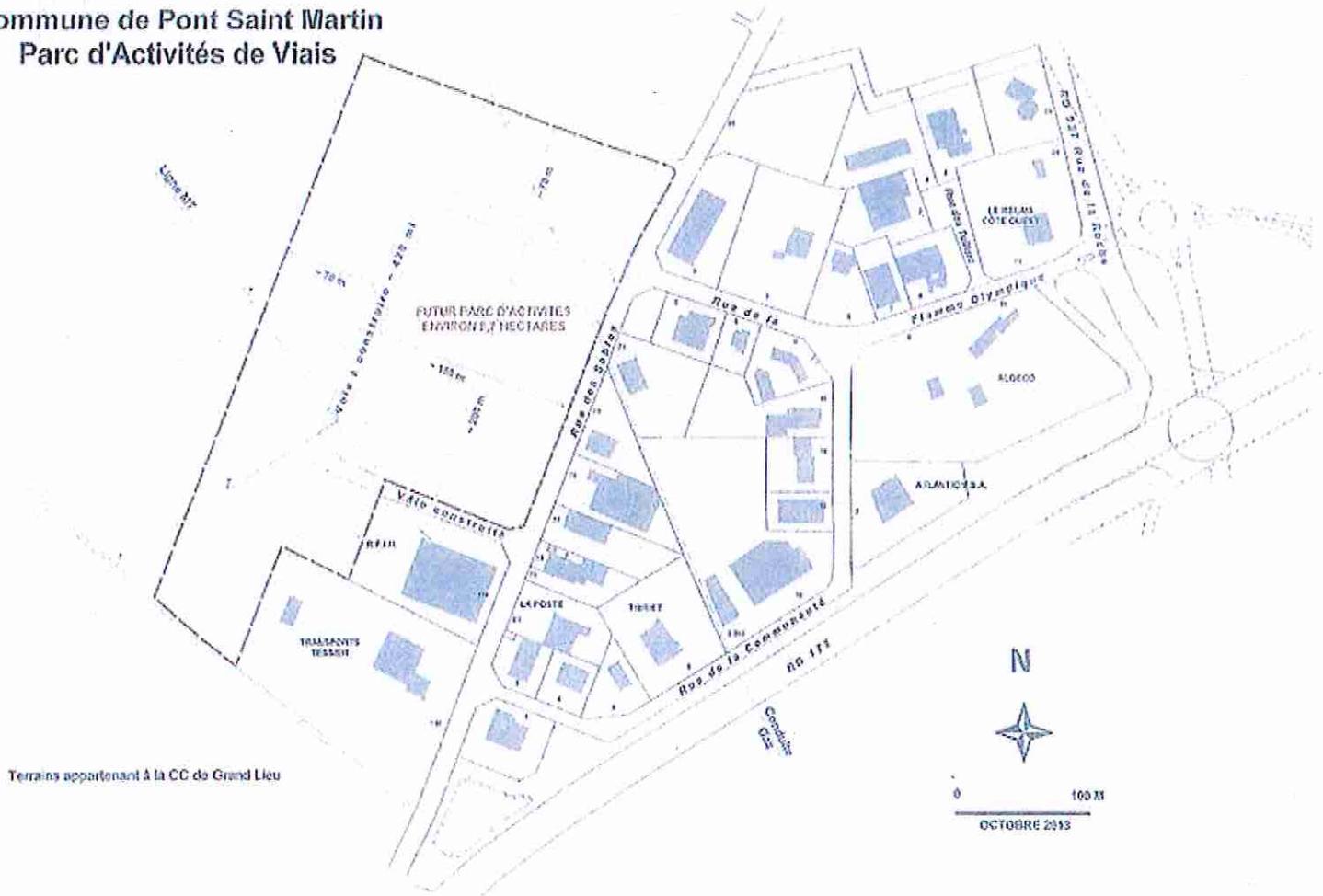
VU
pour être annexé à mon
arrêté du **23 FEV. 2016**
NANTES, le **23 FEV. 2016**
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 2 - Schéma d'aménagement

Commune de Pont Saint Martin
Parc d'Activités de Viais



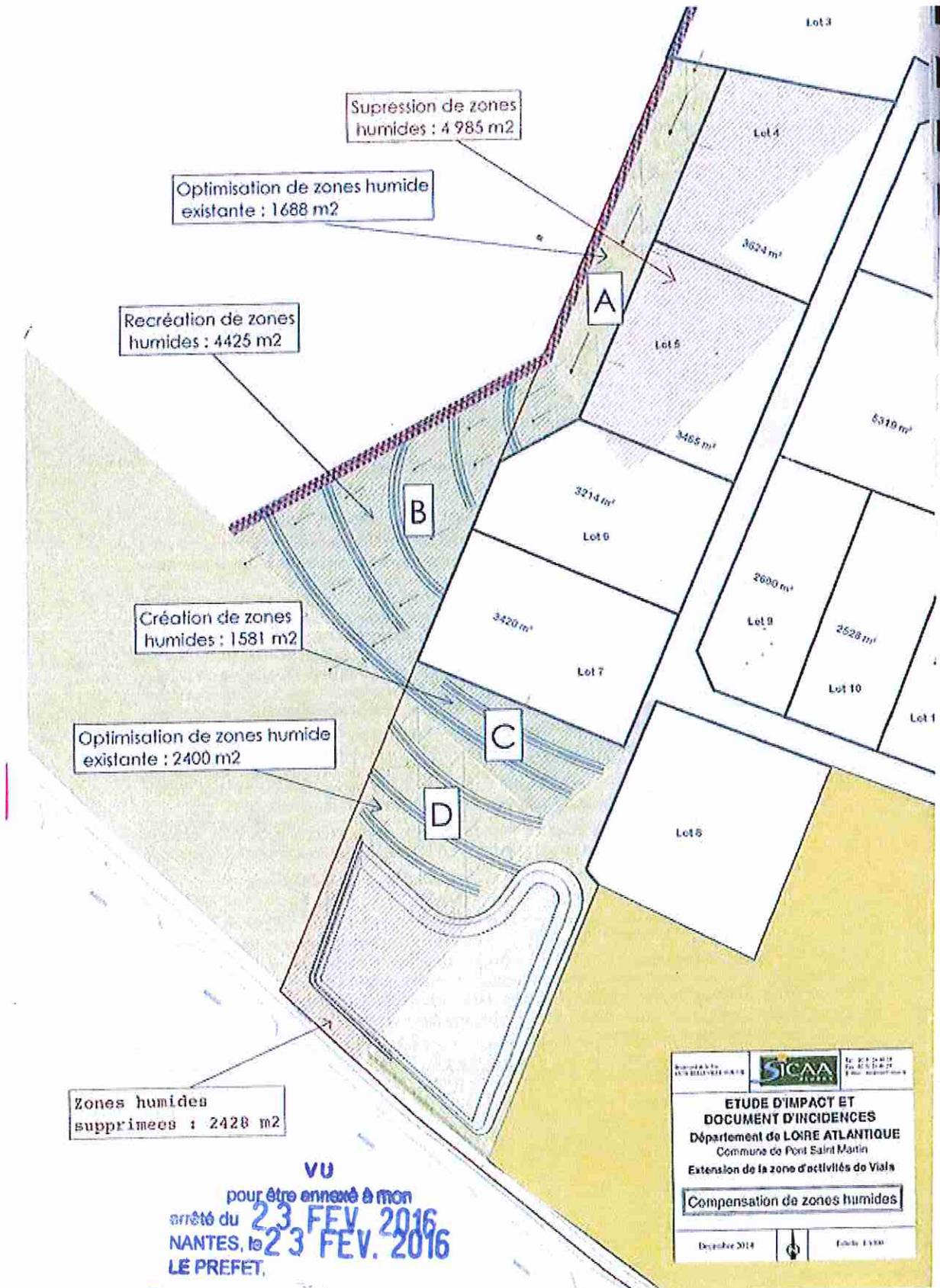
Terrains appartenant à la CC de Grand Lieu

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 23 FEV. 2016
NANTES, le 23 FEV. 2016
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 3 - Localisation des mesures compensatoires

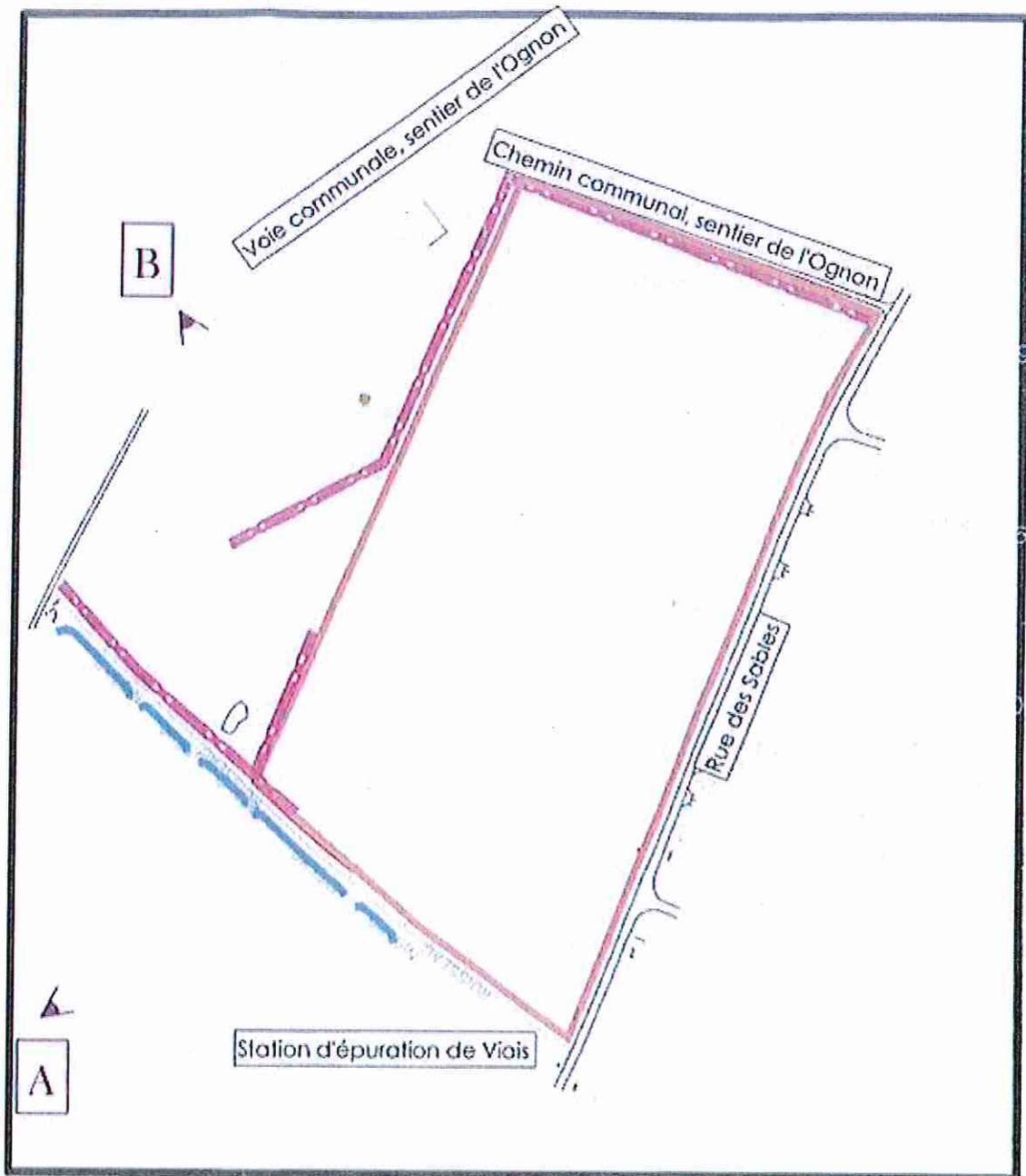


| | |
|--|--|
| | Le 01 40 00 19 Fax 01 40 00 27 Email: sicaa@port-saint-martin.fr |
| ETUDE D'IMPACT ET DOCUMENT D'INCIDENCES Département de LOIRE ATLANTIQUE Commune de Port Saint Martin Extension de la zone d'activités de Vials Compensation de zones humides | |
| Décembre 2014 | Echelle 1:1000 |

VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du **23 FEV. 2016**
 NANTES, le **23 FEV. 2016**
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

ANNEXE 4 - Emplacement des plantations de haies bocagères



VU
pour être annexé à l'arrêté
arrêté du 23 FEV. 2016
NANTES, le 23 FEV. 2016
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

- Légende -

-  Périimètre du site d'étude
-  Plantation de haies bocagères
-  Vue sur le site



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Brigitte GUINHUT

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1980 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'impasse de la Côte d'Or à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse de la Côte d'Or après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 30 novembre 2015, reçue en préfecture le 7 janvier 2016, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse de la Côte d'Or relative à la proposition de distraction des parcelles cadastrales référencées OS299 et OS302 représentant une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;

VU la délibération du 13 décembre 2015, reçue en préfecture le 7 janvier 2016, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse de la Côte d'Or relative à la proposition de distraction des parcelles cadastrales susvisées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 13 décembre 2015, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse de la Côte d'Or s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la distraction du périmètre syndical des parcelles cadastrales OS299 et OS302 ;

CONSIDERANT que les parcelles OS299 et OS302 n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse de la Côte d'Or ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - : Est approuvée la distraction des parcelles cadastrales référencées OS299 et OS302 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'impasse de la Côte d'Or. Le plan des parcelles distraites est annexé au présent arrêté.

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

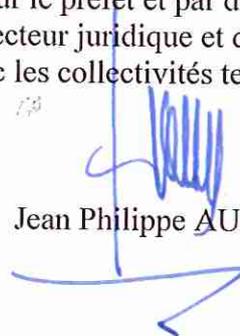
- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **10 MARS 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales


Jean Philippe AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

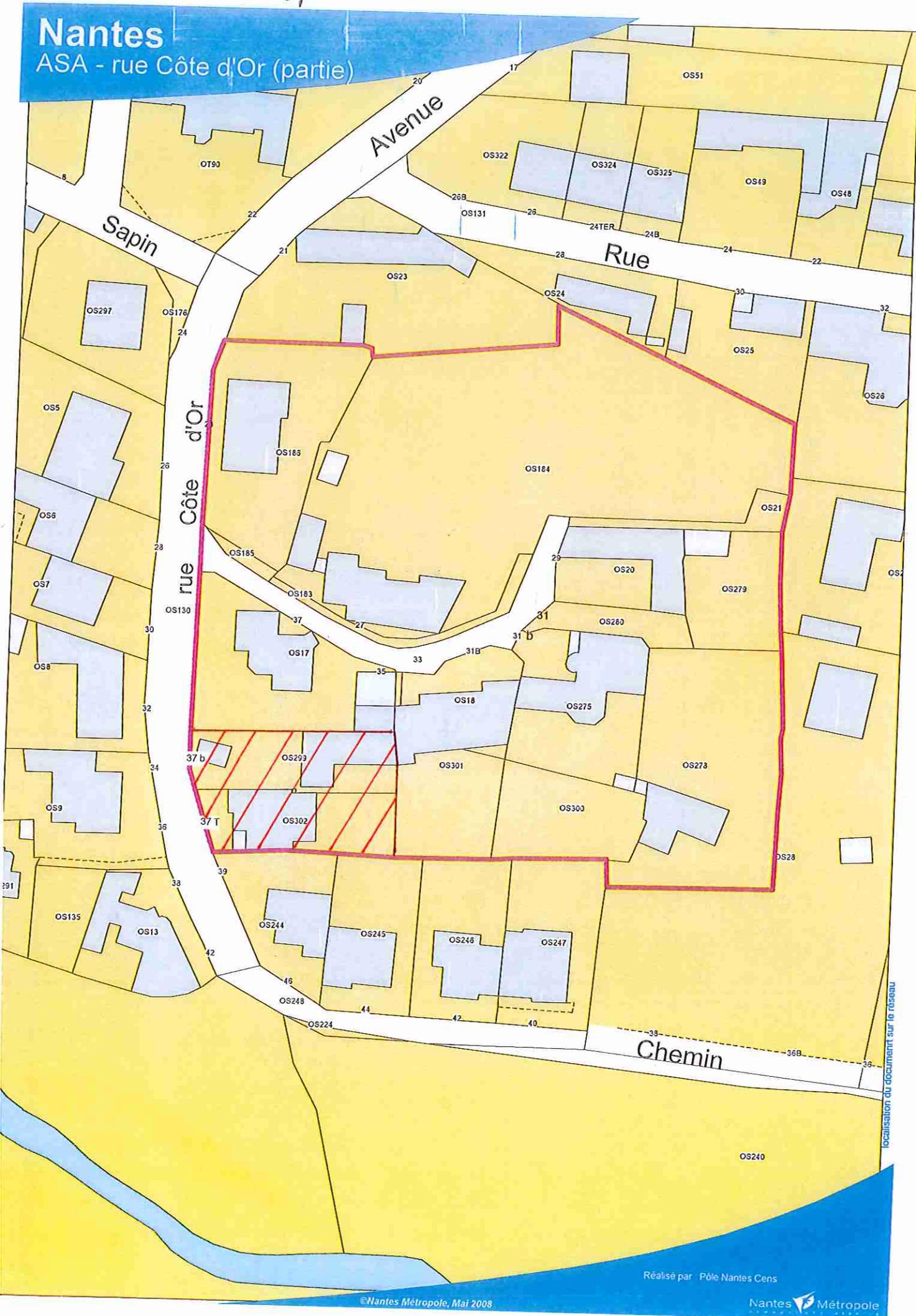
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Après distraction
(parcelles OS 299 et OS 302) 10 MARS 2016

Nantes

ASA - rue Côte d'Or (partie)



localisation du document sur le réseau

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n°2016-012R
modifiant l'arrêté n° 2016-009R
du 22 février 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association "Cyclo club Castelbriantais", sise à 3 rue Kléber 44110 Châteaubriant, a sollicité dans le cadre de la course cycliste dénommée « Prix du Comité des Fêtes », prévue le 20 mars 2016 à NOZAY, une modification de la composition des épreuves par l'ajout d'une course catégorie « Cadet » ainsi que la modification des horaires de chaque course ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 est modifié comme suit :

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Lieu-dit « La Ville au Chef » à NOZAY

| <i>Course</i> | <i>1ère course Départementale</i> | | <i>2ème course Minime</i> | <i>3ème course Cadet</i> | <i>4ème course 3ème Catégorie</i> |
|--|---------------------------------------|--------------|-------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Catégories</i> | <i>D1/D2</i> | <i>D3/D4</i> | <i>MINIMES DAMES</i> | <i>CADETS DAMES</i> | <i>JUNIORS 3ème CATEG.</i> |
| <i>Heure de départ</i> | 09 H 15 | 09 H 18 | 11 H 00 | 13 H 30 | 15 H 30 |
| <i>Heure d'arrivée</i> | 10 H 50 | | 12 H 15 | 15 H 00 | 18 H 00 |
| <i>Longueur du parcours</i> | 4,8 km | | 4,8 km | 4,8 km | 4,8 km |
| <i>Nombre de tours de circuit</i> | 13 km | 12 km | 6 | 11 | 20 |
| <i>Longueur totale de l'itinéraire</i> | 62,4 km | 57,6 km | 28,8 km | 52,4 km | 96 km |
| <i>Nombre de participants maximum</i> | 200 | | 200 | 200 | 200 |

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

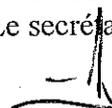
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 4 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de NOZAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NO MARI, président de l'association "Cyclo club Castelbriantais" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 10 MARS 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général,



Bruno LAUNAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-013R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Semi-marathon de Brière »
le dimanche 20 mars 2016 à Saint André des Eaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Christophe FOURNIER, président de l'association «ESCO 44 Athlétisme» sise à 6, rue des Courlis 44117 Saint André-des-Eaux, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 20 mars 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE-DES-EAUX ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe FOURNIER, président de l'association « ESCO 44 Athlétisme », est autorisé à organiser le dimanche 20 mars 2016, une manifestation pédestre dénommée «Semi-marathon de Brière» sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE-DES-EAUX conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : *Salle Espace du Marais*

| <i>Course</i> | <i>1ère course (8 KM)</i> | <i>2ème course (Semi-marathon +Relais shobhi-sport)</i> |
|--|---------------------------|---|
| <i>Catégories</i> | Cadets à Vétérans | De Juniors à Vétérans |
| <i>Heure de départ</i> | 10 H 00 | 10 H 15 |
| <i>Heure d'arrivée</i> | 11 H 15 | 13 H 00 |
| <i>Longueur du parcours</i> | 8000 mètres | 10,5 km |
| <i>Nombre de tours de circuit</i> | 1 | 2 |
| <i>Longueur totale de l'itinéraire</i> | 8000 mètres | 21,100 km |
| <i>Nombre de participants attendus(estimation)</i> | 350 | 1800 |

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

➤ observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 26 janvier 2016 ci-joint ;.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

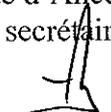
Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de ST ANDRE-DES-EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe FOURNIER en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 14 MARS 2023

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation

Le secrétaire général


Bruno LAUNAY

Responsable sécurité :

Monsieur S. GUEZO

☎ 06.45.04.58.02

Médecin :

Docteur BELIARD

Dispositif Prévisionnel des Secours : 1 poste de secours et 6 secouristes de la Croix Blanche

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au Centre de Traitement des Appels (18 ou 112).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Le Chef de groupement adjoint

Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

LISTE DES SIGNALEURS MAJEURS

| | |
|---------------------|---------------|
| BRICHAUD YVON | comm.parcours |
| CHESNEAU ANTOINE | comm.parcours |
| DALIBERT ROLAND | comm.parcours |
| DESBOIS FRANCK | comm.parcours |
| FAUGARET ROLAND | comm.parcours |
| FOURNIER ARNAUD | comm.parcours |
| FOURNIER CHRISTOPHE | comm.parcours |
| GAUDAN ALAIN | comm.parcours |
| GICQUEL STEPHANE | comm.parcours |
| GUEHERY JOEL | comm.parcours |
| GUERIN MAURICE | comm.parcours |
| HIDOUX MAURICE | comm.parcours |
| HOUSSAIS JACKY | comm.parcours |
| JOUBIER CHRISTOPHE | comm.parcours |
| LEHEBEL PHILIPPE | comm.parcours |
| LEMONNIER THOMAS | comm.parcours |
| LENOELLEC XAVIER | comm.parcours |
| LEROUX PATRICK | comm.parcours |
| LOMELET DOMINIQUE | comm.parcours |
| MAHE MICHEL | comm.parcours |
| MAHE YVON | comm.parcours |
| RASTEL JOEL | comm.parcours |
| RIVIERE PATRICE | comm.parcours |
| RODILLA PASCAL | comm.parcours |
| SOTIN YVON | comm.parcours |
| TUAL CHRISTIAN | comm.parcours |
| VALET SERGE | comm.parcours |

| LISTE DES COMMISSAIRES | | | |
|--|-------------------------|-------------------|--|
| POSTE 1 | RIVIERE Patrice | DALIBERT Roland | 2 commissaires + 1 Cibiste + 1 barriere |
| POSTE 2 | BRICHAUD Yvon | HIDOUX Maurice | 2 commissaires + 1 barriere |
| POSTE 2 bis | LEDEVIN Sébastien | LEDEVIN Elisa | 2 commissaires + 1 barriere |
| POSTE 3 | VALET Serge | BONJOUR André | 2 commissaires + 1 barriere |
| POSTE 4 | GICQUEL Stéphane | RIOU Jean-Loïc | 2 commissaires + 1 Cibiste + 2 barrieres |
| POSTE 5 | LEROUX Patrick | RODILLA Pascal | 2 commissaires + 1 Cibiste + 2 barrieres |
| POSTE 6 | FOURNIER Arnaud | DENIS François | 2 commissaires + 1 Cibiste + 1 barriere |
| POSTE 7 | RASTEL Joël | | 1 commissaires + 1 Cibiste + 2 barrieres |
| POSTE 8 | LEMONNIER Thomas | CHESNEAU Antoine | 2 commissaire + 1 barriere |
| POSTE 9 | MAHE Yvon | POSTEC Luc | 2 commissaires + 2 barrieres |
| POSTE 10 | DESBOIS Franck | | 1 commissaires + 1 Cibiste + 1 barrieres |
| POSTE 11 | GAUDAN Alain | | 1 commissaire + 1 barriere |
| POSTE 12 | GUEHERY Joël | | 1 commissaire + 1 barriere |
| POSTE 13 | HOUSSAY Jacky | | 1 commissaire + 1 barriere |
| POSTE 14 | GUERIN Maurice | TUAL Christian | 2 commissaires + 1 Cibiste + 1 barriere |
| POSTE 15 | MORIO Michel | LOMELET Dominique | 2 commissaire + 1 barriere |
| POSTE 16 | LEHEBEL Philippe | | 1 commissaire + 1 barriere |
| REMPLOCANTS | | | |
| | AUGOT Florent | | |
| | BRICHAUX Yvon | | |
| | FOURNIER Christophe | | |
| | GUERIN Franck | | |
| | GUEZO Stéphane | | |
| | JOUBIER Christophe | | |
| | WYMMELBEKE Laurent | | |
| SECURITE ARRIVEE | | | |
| | Poste cibiste principal | Jean Epiard | |
| | Poste secouriste | Croix Blanche | |
| | WYMMELBEKE Laurent | | |
| | TOUZARD Christian | | |
| | JOUBIER Christophe | | |
| | LE MARREC Gilles | | |
| MOTO OFFICIEL | | | |
| SEIGNARD Didier, DREAN Philippe, BREJEON Thierry | | | |
| VOITURE BALAI | | | |
| BELLORGE Hervé | | | |